RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LONGNES

CODE POSTAL : 78980
Tél. : 01 30 42 50 68
mairie@longnes.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 08 décembre, à vingt heures quinze, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, 1ère adjointe au maire.
Un exemplaire de la convocation du 04 décembre 2023 a été affiché à la mairie.

Date de convocation :	04/12/2023
Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	14
Nombre de membres excusés :	01
Nombre de membres votants :	15

Présents :
Messieurs Cédric HUARD, Gilles DECOBERT, Thierry LEGRIS, Christian PUPPINCK, John LECLERC, Christophe DRISSE et Frédéric MOIRET
Mesdames Anne DEBRAS, Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Séverine DESMOUILLIÈRES, Sylvie PIERRE-BES, Martine RAVARY, Laurence GIGAN, Véronique MOREL

Absents excusés : Séverine NAIVIN a donné pouvoir à Véronique MOREL

Secrétaire de séance : Sylvie PIERRE-BES

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

SUPPRESSION D'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Anne DEBRAS demande que l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure soit étudiée lors d'une prochaine séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la suppression de ce point de l'ordre du jour.

I / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2023

Madame Anne DEBRAS demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 octobre 2023 : aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

II / ÉLECTION DU MAIRE (2023-46)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :
Monsieur Christian PUPPINCK, doyen de l'assemblée, préside la séance.

Il fait lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale du 03 décembre 2023, et proclame installés dans leur fonction de conseiller municipaux :

Madame Anne DEBRAS	Monsieur Cédric HUARD
Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER	Monsieur Gilles DECOBERT
Madame Séverine DESMOUILLIÈRES	Monsieur Thierry LEGRIS
Madame Sylvie PIERRE-BES	Monsieur Christian PUPPINCK
Madame Martine RAVARY	Monsieur John LECLERC
Madame Laurence GIGAN	Monsieur Christophe DRISSE
Madame Véronique MOREL	Monsieur Frédéric MOIRET
Madame Séverine NAIVIN	Monsieur Sébastien HERVÉ (suppléant)

Monsieur Christian PUPPINCK fait ensuite appel à candidatures des personnes souhaitant être élues Maire de la commune.
Madame Anne DEBRAS fait acte de candidature.

Monsieur Christian PUPPINCK fait alors procéder au vote à bulletin secret.
Il nomme comme assesseurs pour le dépouillement Madame Anne DEBRAS et Monsieur John LECLERC, respectivement la plus âgée et le plus jeune des élus.

Résultats du scrutin :
Madame Anne DEBRAS : quinze voix

Monsieur Christian Puppinck proclame que Mme Anne DEBRAS est élue Maire.
Elle est immédiatement investie dans ses fonctions et prend la présidence de la séance.

III / DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (2023-47)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire, sans que ce nombre excède 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre membres.

Madame Anne DEBRAS informe qu'elle souhaiterait disposer de quatre adjoints pour la seconder en tant que Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité de fixer à quatre le nombre d'adjoints au Maire.

IV / ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (2023-48)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste fait acte de candidature, composée de Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER, Monsieur Cédric HUARD, Madame Séverine DESMOUILLIÈRES et Monsieur Gilles DECOBERT.

Madame Anne DEBRAS fait alors procéder au vote à bulletin secret.

Elle nomme comme assesseurs pour le dépouillement Messieurs Christian PUPPINCK et John LECLERC, respectivement le plus âgé et le plus jeune des élus.
Résultats du scrutin : quatorze voix et un bulletin nul.

Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER (1ère adjointe), Monsieur Cédric HUARD (2ème adjoint), Madame Séverine DESMOUILLIÈRES (3ème adjointe) et Monsieur Gilles DECOBERT (4ème adjoint) sont proclamés adjoints et immédiatement installés.

Madame Anne DEBRAS, lit et remet à chaque membre du conseil la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

V / INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS (2023-49)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à tire automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT.
Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame le Maire explique également qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités versées aux adjoints au Maire.

Les montants maximaux sont les suivants, selon l'importance démographique de la commune :

POPULATION Entre 1 000 et 3 499 habitants	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE
Maire	51,60 %	2 108,33 €
Adjoints	19,80 %	809,01 €

Madame DEBRAS propose un vote à bulletin secret. Les élus décident de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec quatorze voix pour et une abstention, DÉCIDE d'attribuer le taux maximal, pour l'indemnité du Maire à savoir 51,60 %
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec onze voix pour et quatre abstentions, DÉCIDE d'attribuer le taux maximal, pour l'indemnité des adjoints à savoir 19,80 %.

VI / DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE DU MAIRE (2023-50)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire installé informe le conseil municipal des détails de ses attributions et de la nécessité pour lui de pouvoir disposer d'une délégation générale de signature pour le bon fonctionnement de la mairie.

En application l'article L.2122-22 modifié par la loi n° 2022-217 du 2 février 2022 -art 110-173-177le maire peut par délégation du Conseil Munici cipal être chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dès lors que l'augmentation n'est pas supérieure à 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 50 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état) pour les :
  - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle de responsabilité administrative ;

- contentieux d'annulation ;
- contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;

- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de proximité, tribunal judiciaire, cour d'appel et de cassation)
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement ;

19° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation des biens municipaux ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

22°D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

23°D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité donne délégation d'attribution à Madame le Maire pour exercer les fonctions énumérées ci-dessus en application de l'article L.2122-22 en vigueur depuis le 23 février 2022 , et ce pour la durée de son mandat.

VII / COMPOSITION DES COMMISSIONS « APPEL D'OFFRES » et « DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS » (2023-51)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de voter les compositions des commissions obligatoires d'appel d'offres et de délégation de services publics.

Il est proposé pour la commission « Appel d'Offres » :
Titulaires : Messieurs Cédric HUARD, Gilles DECOBERT et Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER
Suppléants : Messieurs Christian PUPPINCK, Frédéric MOIRET et Madame Séverine DESMOUILLIÈRES

Il est proposé pour la commission « Délégation de Services Publics » :
Titulaires : Messieurs Cédric HUARD, Christophe DRISSE et Gilles DECOBERT
Suppléants : Madame Martine RAVARY

Le Maire propose au conseil municipal de choisir entre vote à main levée ou vote à bulletin secret. Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité VOTE la composition des commissions suivantes :

Appel d'offres
Titulaires : Messieurs Cédric HUARD, Gilles DECOBERT et Madame Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER
Suppléants : Messieurs Christian PUPPINCK, Frédéric MOIRET et Madame Séverine DESMOUILLIÈRES

Délégation de services publics
Titulaires : Messieurs Cédric HUARD, Christophe DRISSE et Gilles DECOBERT
Suppléants : Madame Martine RAVARY

VIII / COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (2023-52)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire présente au conseil municipal les commissions qu'elle souhaite mettre en place :
- Communication
- Festivités (organisées par la commune)
- Finances
- Urbanisme
- Affaires scolaires
- Travaux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité la nomination des membres des commissions communales suivants :

		MEMBRES DES COMMISSIONS	
Communication	*Maire*	Séverine DESMOUILLIÈRES John LECLERC Cédric HUARD Laurence GIGAN	Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER Véronique MOREL Sylvie PIERRE-BES
Festivités	*Maire*	Christophe DRISSE John LECLERC Sylvie PIERRE-BES Martine RAVARY	Séverine DESMOUILLIÈRES
Finances	*Maire*	Cédric HUARD Gilles DECOBERT Frédéric MOIRET Laurence GIGAN	
Urbanisme	*Maire*	Séverine DESMOUILLIÈRES Cédric HUARD Christian PUPPINCK Thierry LEGRIS	Frédéric MOIRET Christophe DRISSE Gilles DECOBERT
Affaires scolaires	*Maire*	Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER John LECLERC Martine RAVARY	
Travaux	*Maire*	Cédric HUARD Gilles DECOBERT Martine RAVARY Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER Laurence GIGAN Christian PUPPINCK	Christophe DRISSE Frédéric MOIRET Véronique MOREL Thierry LEGRIS

IX / ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU CCAS (2023-53)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant ce qui suit :

Madame le Maire propose que les membres du conseil municipal suivants soit nommés représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale :

- Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER
- Véronique MOREL
- Séverine NAIVIN

Il est rappelé que le Maire est membre de droit et président de cette instance.

Le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité la nomination des membres du conseil municipal suivants en tant représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale :

- Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER
- Véronique MOREL
- Séverine NAIVIN

X / ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (2023-54)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire d'élire des délégués représentants la commune pour les syndicats intercommunaux suivants : SEY78, SIARR et SIFEP.

Sur proposition du Maire et conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, **le conseil municipal procède à l'unanimité à l'élection des membres du conseil municipal représentants du Conseil Municipal au sein des syndicats intercommunaux suivant le tableau ci-dessous :**

Syndicats intercommunaux		Délégués titulaires	Délégués suppléants
SEY78	Syndicat d'Énergies des Yvelines	Christian PUPPINCK	Martine RAVARY
SIARR	Syndicat Intercommunal d'Aménagement Agricole de la Région de Longnes	Thierry LEGRIS	Cédric HUARD
SIFEP	Syndicat Intercommunal de Fourniture en Eau Potable Longnes - Flins-Neuve-Église - Tilly	Cédric HUARD Christian PUPPINCK Thierry LEGRIS	Gilles DECOBERT Martine RAVARY Anne DEBRAS

S'agissant du SIEED et du SICOREN, le Maire rappelle au conseil municipal qu'à présent ce n'est plus la commune qui est adhérente en direct à ces instances mais cela passe par la Communauté de Communes du Pays Houdanais. C'est donc au conseil communautaire qu'il appartiendra de désigner les membres représentant chaque commune à ces syndicats.

Toutefois, la commune peut d'ores et déjà informer la CCPH de son souhait de nommer comme représentants :

Établissement Public de Coopération Intercommunale		Délégués titulaires	Délégués suppléants
SICOREN	Syndicat Intercommunal du Collège de la Région de Neauphlette	Anne DEBRAS John LECLERC	Émilie CHASSONNERY-ZACCOMER Christophe DRISSE
SIEED	Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets	Gilles DECOBERT	Christian PUPPINCK

Le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité la nomination des membres du conseil municipal aux différents syndicats intercommunaux tels que désignés ci-dessus.

XI / MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (2023-55)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.5421 à L.542-5 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de le mettre en cohérence avec les besoins de la collectivité.

Filière technique

Afin de répondre aux besoins, il est nécessaire de passer à temps complet un poste d'adjoint technique territorial initialement à 19,5/35ème, en accord avec l'agent concerné.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont le traitement sera calculé par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques et dont le niveau de diplôme minimum requis correspond à celui requis pour ce cadre d'emplois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité la suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (19,50 heures hebdomadaires) et la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, ainsi que l'adoption du tableau des effectifs ainsi mis à jour :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Catégorie A - B - C	Grade	Durée hebdo du poste TC TNC (.../35ème)	Effectifs pourvus			Effectifs non pourvus	
			Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C (contractuel)	Sexe	TP (temps plein) TPa (temps partiel)	Depuis quelle date ?	Motifs (recrutement disponibilité, ...)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE							
B	Rédacteur	TC	T	F	TP		
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	T	F	TP		
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	T	F	TP		
C	Adjoint administratif	TC					
TOTAL			**3**			**1**	
FILIÈRE TECHNIQUE							
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	T	F	TP		
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	T	M	TP		
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	T	M	TP		
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC				Avancement de grade au 01/10/2023	
C	Adjoint technique	TC	T	F	TP	Passage à temps complet	
C	Adjoint technique	TNC (24,39/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint technique	TNC (21,34/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint technique	TNC (16,84/35ème)					
C	Adjoint technique	TNC (16/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint technique	TNC (11,50/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint technique	TNC (6,13/35ème)					
TOTAL			**8**			**3**	
FILIÈRE ANIMATION							
B	Animateur principal de 1ère classe	TC	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (28,98/35ème)					
C	Adjoint d'animation	TNC (22,35/35ème)	C	M	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (21,41/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (20,91/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (15,51/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (6,69/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (6,08/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (6,08/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (6,08/35ème)	C	F	TP		
C	Adjoint d'animation	TNC (3,61/35ème)					
TOTAL			**9**			**2**	
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE							
C	ATSEM 2ème classe	TC	C	F	TP		
TOTAL			**1**			**0**	
TOTAL			**21**			**6**	

21 postes pourvus, 6 postes non pourvus, 20 agents en poste (1 agent occupant 2 postes)

XII / MAJORATION DE LA TAXE ASSAINISSEMENT (2023-56)

La délibération N°2023-02 prise par le Conseil municipal de Longnes, le 6 janvier 2023, prévoit de rendre obligatoire d'une part, un contrôle de conformité et la délivrance d'un certificat de conformité avant tout raccordement d'un branchement neuf d'assainissement au réseau public et d'autre part le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsique leur raccordement au réseau public lors de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement collectif.

La délibération N°2023-02 a été prise dans l'optique d'améliorer progressivement l'état des installations, de limiter les volumes d'eau parasites arrivant à la station d'épuration et d'améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif

La Loi N°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les raccordables ou en cas de non-conformité du branchement d'assainissement collectif.

La loi prévoit ainsi une majoration pouvant aller jusqu'à 400 % du montant TTC de la redevance d'assainissement collectif.

La loi prévoit aussi que cette majoration n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la majoration.

Selon le Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8), les modalités d'application de la majoration sont les suivantes :

- Pour les immeubles existants nouvellement desservis par l'assainissement collectif, un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour se raccorder.
- Au terme de 2 ans, si le raccordement n'a pas été effectué ou s'il est non conforme, une notification par courrier recommandé avec accusé de réception est faite au propriétaire pour l'application de la majoration. Le courrier indiquera le montant de la majoration à titre indicatif.
- La majoration de de la redevance assainissement jusqu'à 400 %, pourra être appliquée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité du branchement d'assainissement collectif, ne sont pas satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de notification de la majoration.

Après en avoir valablement délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **DÉCIDE qu'en cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements, il soit appliqué une majoration de 400 %, de la redevance d'assainissement.**
- **DÉCIDE que cette majoration de 400 % soit appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.**
- **DÉCIDE que cette majoration n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité, sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la majoration.**
- **PRÉCISE que cette majoration est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique et que son montant sera basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble.**

XIII / DÉCISION MODIFICATIVE POUR PROVISION POUR CONTENTIEUX (2023-57)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire explique qu'en 2022, la commune a constitué une provision pour risques d'un montant total de 75 000 €, imputée par erreur au compte 4911 en trésorerie.

Cette provision couvre un contentieux en urbanisme et un contentieux pour un projet de vente.
Elle aurait dû être comptabilisée au compte 15111.

En 2023, cette provision a fait l'objet d'une reprise à hauteur de 3 600 €.
Il reste donc au bilan un montant de 71 400 € dont l'inscription doit être modifiée.

Madame le Maire propose donc la décision modificative suivante :

	Chapitre 78 – Article 781 Recettes	Chapitre 68 – Article 681 Dépenses
Fonctionnement	+ 71 400,00 €	+ 71 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

XIV / OUVERTURE DE L'INVESTISSEMENT 2024 – BUDGET COMMUNE (2023-58)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2023, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2023 étaient d'un montant de 1 446 572,30 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2024 avant le vote du budget est donc de 361 643,08 € (1 446 572,30 € x 0,25) ;

Madame le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2024 à hauteur de 300 000 €, ainsi répartis :

Chapitre	Nature	Comptes	Montant
20	Immobilisations incorporelles	208	50 000 €
21	Immobilisations corporelles	2113	20 000 €
		212	20 000 €
		2131	30 000 €
		2135	10 000 €
		2151	10 000 €
		2152	10 000 €
		2158	5 000 €
		2183	3 000 €
		2184	8 000 €

		2188	9 000 €
23	Immobilisations en cours	231 238	105 000 € 20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget communal, l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2024 selon le tableau ci-dessus.

XV / OUVERTURE DE L'INVESTISSEMENT 2024 – BUDGET ASSAINISSEMENT (2023-59)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territorial est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2024, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget annexe assainissement 2023 étaient d'un montant de 203 810,46 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2024 avant le vote du budget est donc de 50 952,62 € (203 810,46 € x 0,25) ;

Madame le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2024 à hauteur de 50 000 €, ainsi répartis :

Chapitre	Nature	Comptes	Montant
20	Immobilisations incorporelles	203	15 000 €
21	Immobilisations corporelles	2156	15 000 €
23	Immobilisations en cours	2315	20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget annexe M49, l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2024 selon le tableau ci-dessus.

XVI / CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION ET À L'ANIMATION DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF (2023-60)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Madame Le Maire explique que la commune travaille actuellement sur le projet d'un city-stade.
Ce projet peut être subventionné par l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Afin de pouvoir bénéficier de cette subvention, une convention relative à l'utilisation et à l'animation de l'équipement sportif doit être signée entre la commune et les utilisateurs du futur city-stade.

Madame le Maire propose ainsi de signer une convention avec les écoles maternelle et élémentaire pour l'utilisation du city-stade.
Madame MOREL ne peut prendre part au vote étant directrice de l'école élémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE avec quatorze pour, Madame le Maire à signer les conventions relatives à l'utilisation et à l'animation de l'équipement sportif avec les écoles maternelle et élémentaire.

XVII / CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT À TITRE PRÉCAIRE (2023-61)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 qui permet au Maire de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 2023-50 donnant délégation au Maire pour la location des biens communaux ;

Considérant ce qui suit :

Madame Le Maire explique qu'il y a actuellement à Longnes un logement vacant sis au 2 bis rue de la Fortelle.

Elle propose de louer ce bien pour une durée d'un an, par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire, à un administré d'une commune voisine dont le logement a été frappé d'un arrêté de péril.
Le loyer serait de 750 € par mois.

Monsieur Frédéric MOIRET explique que la procédure auprès des assurances pour une maison frappée par un arrêté de péril prendrait plusieurs années surtout du fait que la commune concernée n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle pour 2022. Il précise que ces personnes n'habitent pas la commune et qu'il ne faudrait pas de ce fait le refuser à un administré. Il insiste sur le fait qu'il pourrait y avoir des problèmes de paiement de loyer et un respect incertain de la date de départ même s'il s'agit d'une convention précaire.
Il est compréhensif sur le fait d'aider mais trouve que cette situation est trop risquée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE avec huit voix pour, deux voix contre et cinq abstentions, Madame le maire à signer la convention d'occupation du logement à titre précaire.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Martine RAVARY demande s'il y aura une modification des horaires d'éclairage public. Cela doit être revu prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h15.

Le secrétaire de séance,
Sylvie PIERRE-BES

Le Maire,
Anne DEBRAS